



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 24 octobre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête des propriétaires du 30 juillet 2004;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête:

## Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°14658 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété du service des forêts de l'Etat de Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R.), plus plaque complémentaire « privé ». Excepté locataires des cases, à l'ouest de l'immeuble n°52 de la rue de l'Observatoire.

## Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 5 novembre 2007

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.